

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 01 mars 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2354
14 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:35] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
21 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:48] Je vous remercie.
24 Je souhaiterais que les parties se présentent. Il y a un nouveau visage dans le
25 prétoire.
26 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:32:56] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Bonjour, Messieurs les juges.
28 J'aimerais présenter un collègue qui vient de nous rejoindre au Bureau du Procureur,

1 M. *Tuomas Oja qui se trouve derrière moi. Il représente le Procureur aujourd'hui
2 avec M. Kweku Vanderpuye, M. Yassin Mostfa et moi-même, Claire Henderson.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:18] Je vous remercie.
4 Je me tourne vers le représentant légal des victimes.
5 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:33:41] Bonjour, Monsieur le Président.
6 Les victimes des autres crimes sont représentées aujourd'hui par M. Dangabo
7 Moussa, derrière moi, M^{me} Evelyne Komerwa Ombeni, M^{me} *Gabriella Dos Santos et
8 moi-même, *Enrique Carnero Rojo.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Je me tourne vers
10 vous, Maître Lau.
11 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:44] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
12 Messieurs les juges.
13 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même Fiona Lau, pour le
14 Bureau du conseil public pour les victimes.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:51] Et je me tourne
16 maintenant vers La Défense.
17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:00] Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
18 Monsieur le Président, bonjour Messieurs les juges. Bonjour à tout le monde.
19 M. Yekatom est présent dans le prétoire et il est représenté aujourd'hui par M^{me} Lena
20 Casiez, peut-être que *Romaric Lionel Messi Tikpa nous joindra... nous rejoindra
21 ainsi que Cassandra Obussier et moi-même, Maître Mylène Dimitri.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Maître Knoops.
23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:12] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
24 Messieurs les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.
25 Notre équipe de la Défense est composée aujourd'hui de M. Michael Rowse qui se
26 trouve sur ma droite, M^{me} Barbara Szmatula qui se trouve au deuxième rang, ainsi
27 que M. Mathias Goffe et, comme d'habitude, M. Ngaissona est à... au lieu où il se
28 trouve d'habitude.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:40] Je vous remercie et...

2 Maître Knoops.

3 Et nous avons un nouveau témoin, ce qui est extrêmement important.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me
5 comprenez ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:58] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous
7 entends très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:05] Nous sommes ravis
9 de l'entendre. Alors, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire et vous
10 avez été convoqué pour aider à la détermination de la vérité dans l'affaire *c.*
11 *M. Yekatom et M. Ngaiissona.*

12 Vous avez été informé que des mesures de protection ont été mises en place pour
13 protéger votre identité. Il s'agit de la déformation des traits de votre visage, ce qui
14 fait que personne ne pourra voir votre visage et personne ne reconnaîtra vos traits de
15 visage. Vous avez également la... l'altération de votre voix, donc personne ne
16 reconnaîtra votre nom. Et nous allons utiliser un pseudonyme lorsque nous vous...
17 nous nous adresserons à vous, et c'est la raison pour laquelle nous ne dirons pas
18 votre véritable nom, mais lorsque nous vous adresserons à vous, nous dirons
19 « Monsieur le témoin ».

20 Monsieur le témoin, vous avez une carte devant vous avec l'engagement solennel
21 qui consiste à dire la vérité. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, lire cette carte,
22 maintenant, le texte de cette carte ?

23 S'il n'y a pas de carte, ce n'est pas un problème. Je vais donc prononcer les mots et
24 vous répèterez après moi. Donc, écoutez attentivement ce que je vais vous dire,
25 Monsieur le témoin, et répétez : « Je déclare solennellement... »

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:38] (*Intervention non interprétée*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:47] (*Début d'intervention*
28 *non interprété*) Ce n'est pas un problème, cela peut se passer au début de la journée,

1 donc nous avons besoin d'interprétation, Monsieur le témoin. Cela n'a pas été
2 interprété, donc il va falloir que vous répétiez, je m'en excuse.

3 Donc, répétez après moi, s'il vous plaît : « Je déclare solennellement... »

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:15] Je déclare solennellement...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:20] « ... que je dirai la
6 vérité... »

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:28] ... que je dirai la vérité...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:32] « ... toute la vérité... »

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:38] ... toute la vérité...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:42] « ... et rien que la
11 vérité. »

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:49] ... et rien que la vérité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:54] Merci beaucoup,
14 Monsieur le témoin. Vous avez maintenant prononcé votre engagement solennel.

15 Alors, avant que nous ne commencions à entendre votre déposition, quelques
16 indications d'ordre pratique. Comme vous l'avez compris, il y a une interprétation
17 dans le prétoire et, pour permettre aux interprètes de suivre ce que nous disons,
18 nous devons parler à une allure relativement lente. Donc, ne commencez à parler
19 que lorsque la personne qui parle a fini de parler et attendez quelques secondes
20 avant de répondre, une ou deux secondes avant de répondre.

21 Je vous remercie et je vais maintenant donner la parole à l'Accusation.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:38:39] Merci, Monsieur le Président. Je vois
23 que ma consœur souhaite intervenir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:41] Maître Dimitri, je
25 suppose que vous n'avez pas d'objection, déjà ?

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:48] (*Début d'intervention non interprété*) Alors,
27 est-ce qu'il serait possible que le technicien ajuste la caméra parce que, en fait, moi,
28 de là où je suis assise, je ne vois pas. Il y a l'équipe Ngaiissona qui me bloque la vue.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:59] (*Début d'intervention*
2 *non interprété*). Je ne l'ai pas dit parce que je vois le témoin parfaitement, je n'en ai pas
3 parlé, mais si vous voulez voir mieux, il faudrait tout simplement que vous changiez
4 de siège.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:39:13] Si je puis me permettre, Monsieur le
6 Président, une solution pratique consisterait à faire en sorte que je puisse voir le
7 témoin directement sur mon écran.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:22] Si cela est possible
9 du point de vue technique, je ne pense pas que cela posera un problème, mais je ne
10 suis pas véritablement l'expert en matière de ce genre de technique, donc je pense
11 qu'il faudrait demander à quelqu'un de venir dans le prétoire pour régler ce
12 problème.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:39:42] Je vous remercie, Monsieur le Président.
14 Entre-temps, nous pouvons commencer, de toute façon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:59] D'accord.
16 Alors, nous allons commencer, Madame Henderson.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:40:10]

19 Q. [09:40:10] Bonjour, Monsieur.

20 Je m'appelle Claire Henderson et nous nous sommes rencontrés la semaine dernière,
21 jeudi, et je suis ravie de vous revoir.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:40:16] J'aimerais commencer à vous poser
23 mes premières questions à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:25] Bien. Nous allons
25 passer à huis clos partiel.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:42] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:40:46]

2 Q. [09:40:49] Monsieur, est-ce que vous pourriez confirmer que votre nom est
3 (Expurgé)

4 R. [09:41:07] C'est cela.

5 Q. [09:41:10] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, confirmer que vous êtes né
6 le (Expurgé) à Mbaïki, en République centrafricaine ?

7 R. [09:41:25] C'est cela.

8 Q. [09:41:31] Merci, Monsieur le témoin.

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:41:37] Monsieur le Président, nous pouvons
10 repasser en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:41] Audience publique.
12 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:46] Nous sommes à... en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:41:57]

16 Q. [09:41:59] Monsieur, pourriez-vous confirmer que vous avez fait une déclaration
17 pour les enquêteurs du Bureau du Procureur à plusieurs dates, en janvier et en
18 avril 2019 ?

19 R. [09:42:22] Je le confirme.

20 Q. [09:42:29] Et je crois comprendre que, la semaine dernière, vous avez eu la
21 possibilité de consulter cette déclaration au lieu où vous vous trouvez avec un
22 représentant ou des représentants de l'Unité des victimes et des témoins ?

23 R. [09:42:54] C'est vrai, je l'ai relue.

24 Q. [09:43:00] Et je comprends également que vous avez fait quelques annotations sur
25 cette déclaration ; est-ce exact ?

26 R. [09:43:24] C'est exact.

27 Q. [09:43:30] Et, Monsieur, est-ce que vous acceptez que cette déclaration soit
28 introduite et versée au dossier dans cette affaire comme étant votre témoignage ?

1 R. [09:43:55] Oui, je l'accepte.

2 Q. [09:44:00] Merci, Monsieur.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : Et je dirais qu'il s'agit de la déclaration du
4 témoin CAR-OTP-2105-0991, à l'intercalaire 3 ; traduction française, CAR-OTP-2122-
5 4507, intercalaire 5. Et les notes, les annotations du témoin qui... pendant la séance de
6 familiarisation, sont... font l'objet du document CAR-OTP-00001152.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:39] Merci. Est-ce qu'il...
8 Les conditions, donc, pour la règle 68-3, en ce qui concerne la déclaration du témoin
9 et ses annotations, sont respectées. Donc, nous pouvons poursuivre.

10 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:44:59]

11 Q. [09:45:00] Votre déclaration, maintenant, a été versée au dossier et j'aurais
12 quelques questions brèves à vous poser, quelques questions qui nous permettront de
13 développer votre déclaration. Et j'aimerais également... également vous montrer
14 quelques extraits vidéo.

15 Alors, lorsque je vais vous poser des questions et lorsque vous allez répondre, il est
16 extrêmement que vous ne vous identifiiez pas parce que vous avez des mesures de
17 protection qui vous ont été octroyées et qui sont en place, comme l'a expliqué le juge
18 Président.

19 Si, à un moment donné, nous devons passer à huis clos partiel pour que vous ne
20 révéliez pas votre identité, faites-nous-le savoir, mais je vais essayer également d'être
21 sur le qui-vive à ce sujet.

22 J'aimerais maintenant commencer par vous montrer quelques extraits vidéo.

23 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:45:47] J'aimerais que M^{me} la greffière
24 d'audience affiche la vidéo qui figure à l'intercalaire 1. Il s'agit du document CAR-
25 OTP-2096-2493. La traduction et la transcription... en fait, je ne pense pas, d'ailleurs,
26 que cela doit être utilisé aujourd'hui parce qu'il y a très peu de choses qui sont dites
27 sur cette vidéo.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:18] Lorsque vous n'en

1 avez pas besoin, vous vous contentez de diffuser la vidéo, c'est tout. Enfin, ce que
2 j'entends par cela, c'est si vous n'avez pas besoin de la transcription, bien sûr.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:46:29] Oui.

4 Est-ce que nous pourrions, donc, diffuser l'extrait à 40 secondes.

5 Q. [09:46:32] Et pour vous donner un contexte, Monsieur, la vidéo que je vais vous
6 montrer est une vidéo qui a été prise le 5 décembre, à Bangui.

7 Et j'aimerais que cela soit maintenant diffusé par la greffière d'audience, et vous allez
8 voir les images de cette vidéo, Monsieur.

9 Et cette vidéo peut être montrée au public.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:48:04] Correction de l'interprète : la
12 vidéo dure 40 secondes — ou l'extrait vidéo.

13 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:48:11] Il s'agit donc de l'intercalaire 1 du
14 classeur de l'Accusation.

15 Q. [09:48:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu, sur votre écran, cette
16 vidéo ?

17 R. [09:48:26] Oui. Le 5 décembre, j'étais à Bangui. Je l'ai vue, c'était à la mosquée Ali
18 Babolo.

19 Q. [09:48:45] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous avez, en fait, déjà prévu la
20 question que j'allais vous poser.

21 Donc, les corps que vous avez vus sur cette vidéo... ou dans cette vidéo, est-ce
22 qu'ils... est-ce que c'est là où vous avez vu ces corps, ce jour-là ?

23 R. [09:49:29] Oui. Effectivement, je l'ai vu de mes propres yeux.

24 Q. [09:49:47] Alors, je vais montrer une autre vidéo.

25 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:49:56] Donc, cela sera diffusé depuis de
26 notre tribune. Intercalaire 2 de... du classeur de l'Accusation, CAR-OTP-2100-0118. Il
27 n'y a pas de transcription, en fait, mais je demande tout simplement ou je vais
28 demander tout simplement au témoin de faire des observations au sujet des images

1 que nous allons voir et non pas au sujet de ce qui est dit.

2 Et donc, nous allons diffuser cela depuis le début jusqu'à 59 secondes.

3 *(Diffusion de la vidéo)*

4 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:51:48] Nous remercions les interprètes qui
5 ont assuré la traduction à vue.

6 Q. [09:51:52] Monsieur le témoin, vous avez vu les images de cette vidéo. Est-ce que
7 vous pouvez confirmer que c'est également ce que vous avez vu à Ali Babolo
8 le 5 décembre ?

9 R. [09:52:24] Oui. Je crois en avoir parlé dans ma déclaration. C'est exactement cela.

10 Q. [09:52:39] Et sur la vidéo, vous avez vu des corps avec des blessures provoquées
11 par balle. Est-ce que vous avez vu cela vous-même de vos propres yeux, ce jour-là ?

12 R. [09:53:04] J'ai vu cela. J'ai vu les blessures par balle, j'ai vu aussi des blessures
13 infligées par des machettes... avec des machettes *(se corrige l'interprète)*.

14 Q. [09:53:31] Est-ce que vous avez vu des corps qui avaient été mutilés ? Je pense,
15 notamment, à des corps d'hommes dont les parties génitales avaient été coupées ?

16 R. [09:53:57] Non, je n'ai pas vu cela.

17 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:54:08] Monsieur le Président, je souhaiterais
18 éviter de montrer des images trop pénibles. Donc, ce que j'aimerais dire, c'est
19 qu'entre 59 s et 1 min 3 s, il y a des images de corps d'hommes dont les parties
20 génitales ont été coupées.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:28] Je le comprends,
22 mais ceci... en ce qui concerne les crimes qui... dont la Cour est saisie, on ne peut pas
23 éviter que des images pénibles soient montrées et nous devons les regarder,
24 justement, pour déterminer la vérité. Mais bon, je ne vais pas insister pour le
25 moment, mais cela fait partie de la nature des crimes de cette Cour.

26 Poursuivez.

27 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:54:52] Oui, oui, mais je pense à la
28 retraumatisation du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:57] Oui, non, mais je
2 devais tout simplement dire cela. Et votre approche me convient tout à fait.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:55:07] Dernière vidéo : CAR-OTP-2108-0682
4 — la transcription et la traduction figurent à intercalaire 6 : CAR-OTP-2122-6035,
5 page 6037 à 6038, et les lignes qui m'intéressent sont les lignes 11 à 14 pour le
6 premier extrait, et ensuite, les lignes 21 à 40 pour le deuxième extrait.

7 Donc, nous allons, dans un premier temps, diffuser, à partir de notre pupitre, le
8 premier extrait, donc, de 31 s à 49 s, à savoir lignes 11 à 14.

9 Est-ce que je peux demander aux interprètes de confirmer qu'ils sont prêts ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:09] Oui, ils le sont. Je
11 vois quelqu'un qui me fait un signe.

12 *(Diffusion de vidéo)*

13 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2108-0682,*
14 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
15 *française]*

16 « Soudain une patrouille en civil s'approche, MOHAMED se propose de nous
17 conduire à la MOSQUÉE ALI-BABOLO à quelques centaines de mètres, où une
18 dizaine de corps viennent d'être transportés. À notre arrivée sur les lieux, l'ambiance
19 est électrique et chauffée par cette attaque ; des habitants armés de machettes et de
20 fusils promettent de se venger. »

21 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:56:38]

22 Q. [09:56:39] Premièrement, Monsieur, est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit
23 d'Ali Babolo comme vous l'avez vue ce jour-là ?

24 R. [09:56:56] Oui. Je confirme, c'est bien la mosquée Ali Babolo.

25 Q. [09:57:04] Et maintenant, je vais montrer le deuxième extrait, à partir de 1 min 1 s
26 à 1 min 40... 41 s, lignes 21 à 40 du... de la transcription.

27 Est-ce que les interprètes sont prêts ?

28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:57:23] Merci.

1 Donc, nous pouvons lancer la vidéo.

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2108-0682,*
4 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
5 *française]*

6 « INI : ... a marre ...

7 INI : On en a marre de ça.

8 INI : ... on en a marre de ça.

9 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*

10 INI : On va se venger... on va se venger.

11 INI : Nous sommes des musulmans, nous faisons notre religion. C'est pas une
12 question d'ethnie ni quoi ; la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE nous appartient. Ça
13 nous appartient nous tous ...

14 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*

15 INI : Il y a ... il y a des musulmans centrafricains dans ce pays. On est des
16 musulmans centrafricains.

17 INI : ... parce que je te dis qu'il y a des imbéciles qui ne connaissent pas ... ils ne
18 connaissent pas ce pays-là. Ils veulent nous prendre pour des étrangers. On n'est pas
19 des étrangers dans ce pays-là.

20 *[00:01:21. Changements de plans successifs montrant quelques corps couverts d'une*
21 *couverture à même le sol ; un homme qui témoigne devant la caméra]*

22 Reporter : *[Voix off]* Avec la chaleur étouffante du matin, l'odeur est déjà
23 pestilentielle.

24 INI : À chaque fois, on accuse les SELEKA, que c'est les SELEKA qui commettent des
25 exactions. Aujourd'hui, les ex-armées des forces centrafricaines, vous voyez ce qu'ils
26 ont fait ? Les civils, les pauvres civils qu'ils ont tués, qu'ils ont décapités avec les
27 machettes, est-ce que c'est normal ? La RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
28 appartient à tout le monde, chrétiens comme musulmans. »

1 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:58:45]

2 Q. [09:58:45] Donc, vous venez de voir deux hommes qui parlaient dans cet extrait.

3 Ma première question consistera à vous demander si vous connaissez l'un ou l'autre
4 de ces deux hommes ?

5 R. [09:59:04] Non, je ne connais ni l'un ni l'autre.

6 Q. [09:59:12] Alors, je ne sais pas si vous l'avez entendu dans la traduction en sango,
7 mais le premier homme fait référence au fait que les musulmans sont perçus comme
8 étant des étrangers et il disait : « Nous ne sommes pas des étrangers dans ce pays. »
9 Est-ce que c'est quelque chose, cette perception, ce sentiment vous l'avez... vous le
10 reconnaissez, est-ce que vous en avez entendu parler du fait que, en République
11 centrafricaine, les musulmans étaient considérés comme des étrangers ?

12 R. [09:59:59] Oui, tout à fait. C'était ce qui est arrivé.

13 Q. [10:00:06] Est-ce que vous pourriez développer un peu cette idée ? Qu'est-ce que
14 vous avez entendu ? Et qui disait ce genre de choses ?

15 R. [10:00:29] Pendant ces événements, c'était tout le monde qui disait cela. Il y avait...
16 le problème était devenu comme un conflit entre les chrétiens et les musulmans.
17 Nous ne savons pas pourquoi la situation s'est développée comment. Nous, nous
18 étions des civils, nous ne nous préoccupaient pas de ce qui se passait, mais tout le
19 monde accusait les musulmans, les musulmans. Nous, qu'est-ce que nous devrions
20 faire ?

21 Q. [10:01:10] Merci, Monsieur.

22 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:01:13] J'aimerais passer à un autre sujet, et je
23 passe à une partie de votre déclaration, au paragraphe 31, où vous avez dit que,
24 lorsque vous vous trouviez à Bangui, vous ne pouviez pas quitter PK 5 en raison de
25 l'insécurité et parce que vous craigniez pour votre vie.

26 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer ce que vous entendiez par « Je craignais
27 pour ma vie » ?

28 Qu'est-ce que... Que pensez-vous qui pourrait arriver exactement si vous partiez ?

1 R. [10:01:51] Oui. C'est vrai, c'est moi qui ai dit cela. Les événements du 5 décembre
2 étaient terribles. Les Anti-balaka étaient partout, on ne pouvait pas sortir de KM 5.

3 À Boy-Rabe, Combattant et Kassai, on enlevait les... les musulmans dans les voitures
4 ou sur les motos — on les enlevait. C'est pourquoi j'étais obligé de rester au KM 5.
5 Avec ce que j'ai vu à la mosquée d'Ali Babolo, je ne pouvais pas me permettre de
6 sortir du KM 5. Donc, je devais rester au KM 5 pour ma protection.

7 Ce n'était que plus tard, quand l'accalmie est venue, est arrivée, que j'ai pris la
8 décision de me rendre à Mbaïki.

9 Q. [10:03:03] Monsieur, vous avez fait référence à... au fait que des musulmans
10 étaient enlevés... enlevés à Kassai, par des... par des motocyclettes, dans des voitures.
11 Qui était une menace ? De qui avaient-ils peur ?

12 R. [10:03:30] Les musulmans avaient peur des Anti-balaka.

13 Q. [10:03:41] En allant un peu plus loin, au paragraphe 33 de votre déclaration, vous
14 avez fait référence à Rombhot, qui est arrivé à Mbaïki avec ses éléments, et vous
15 dites qu'il y a eu beaucoup de personnes tuées par les éléments de Rombhot. Est-ce
16 que vous pourriez nous dire ce que vous savez de ces tueries ? Est-ce que ce sont des
17 choses dont vous avez entendu parler ? Et si tel est le cas, qu'est-ce que vous avez
18 exactement entendu ?

19 R. [10:04:26] Oui.

20 En vérité, les tueries commises par les Anti-balaka de Rombhot, je n'ai pas vu cela de
21 mes propres yeux. J'étais au centre-ville de Mbaïki. Ils ont bloqué la sortie de Mbaïki,
22 vers Sékia. Ils étaient partout dans les petites contrées de Mbaïki, du genre Bangui-
23 Bouchia, dans tous les villages entourant Mbaïki.

24 Les voyageurs... ceux qui voulaient se rendre à Boda ou ailleurs, ce sont ces
25 personnes qui nous ont rapporté que : voilà, on a tué tel ou tel musulman, à tel ou tel
26 endroit. J'ai ouï-dire cela, je n'ai pas vu cela de mes propres yeux.

27 Q. [10:05:30] Et d'après votre réponse, j'en déduis que ce que vous avez entendu,
28 c'est que tel et tel musulmans avaient été tués par les éléments de Rombhot. Est-ce

1 que je vous ai bien compris, est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu ?

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:05:43] Monsieur le Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:46] Maître Dimitri ?

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:05:48] Si c'est possible, j'aimerais mieux que la
5 question soit plus neutre : « Qu'est-ce que vous avez entendu exactement ? ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:54] J'étais sur le point
7 d'intervenir et de poser une question de la part des juges.

8 Q. [10:06:00] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez entendu cela. Qui
9 vous a rapporté ces événements ? Quelle est votre source d'information ? À qui avez-
10 vous parlé ?

11 R. [10:06:20] Oui.

12 Les meurtres des musulmans, tout le monde en parlait. Il y avait les téléphones. Et
13 lorsqu'on me rapportait cela, c'était peut-être plusieurs jours après les événements.
14 C'est vrai qu'on tuait les musulmans sur les routes. Tout le monde était au courant.
15 Je suis pas en mesure de vous donner des noms. Pendant ces événements-là,
16 lorsqu'on trouve un musulman dans les villages ou sur les routes, on les tuait
17 systématiquement. C'était le chaos total.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:11] Madame Henderson.

19 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:07:16]

20 Q. [10:07:17] Et d'après ce que vous avez entendu, qui tuait les... les musulmans ?

21 R. [10:07:36] Bon, je ne peux pas vous citer le nom des victimes ; j'ai pas... j'ai pas vu
22 ça de mes propres yeux. Je ne peux pas vous dire que : voilà, on a tué telle personne
23 ou telle personne ; c'était un conflit entre les musulmans et les chrétiens. Lorsqu'un...
24 Lorsque ce musulman se trouvait dans une localité contrôlée par les chrétiens, mais
25 ces derniers le tuent, systématiquement. Donc, je ne suis pas en mesure de vous dire
26 que : voilà, on a tué telle ou telle personne.

27 Q. [10:08:27] Et d'après ce que vous avez entendu, est-ce que les tueurs — non pas les
28 victimes, mais les... les tueurs — comprenaient les Anti-balaka ?

1 R. [10:08:54] Oui (*dit le témoin en français*).

2 Q. [10:09:06] Et passons maintenant, Monsieur, à une autre partie de votre
3 déclaration, qui était vers le paragraphe 57.

4 Vous parlez du jour où il y a eu une réunion à l'église, et vous avez dit que vous
5 avez vu les éléments anti-balaka qui étaient arrivés avec Rombhot et qui se
6 promenaient dans la ville, et vous avez dit que lorsque vous êtes passé devant eux,
7 ils vous ont dit : « Vous les musulmans, attendez et vous verrez », et... ce que vous
8 avez considéré comme une menace contre votre vie.

9 J'aimerais avoir davantage de détails sur cet échange, Monsieur le témoin. Pourriez-
10 vous me dire à quoi ressemblaient ces personnes ? Par exemple, comment étaient-
11 elles vêtues ?

12 R. [10:10:04] Oui. Les personnes qui nous menaçaient, certaines étaient habillées en
13 tenue militaire et certaines étaient... certaines portaient des tenues civiles. Ils étaient
14 basés au niveau de la mairie, ils se promenaient... Ils se promenaient dans la ville et
15 menaçaient les gens. Ils étaient habillés pour la plupart en uniforme militaire. C'est
16 vrai (*conclut le témoin*).

17 Q. [10:10:41] Est-ce que vous en connaissiez certains, soit leur nom, soit leur surnom
18 ou autre chose qui pourrait les identifier ?

19 R. [10:10:52] Non, je ne connais pas leur nom.

20 Q. [10:11:02] Et combien de personnes y avait-il de qui... faisaient... prononçaient ce
21 genre de menaces ?

22 R. [10:11:28] Les éléments qui s'étaient déployés dans la ville de Mbaïki étaient
23 nombreux. Je ne pouvais pas les compter. Ils s'étaient dispersés dans la ville de
24 Mbaïki et ils se promenaient et patrouillaient en groupe de deux ou trois et ils étaient
25 partout, je ne peux pas connaître leur nombre ni leur nom.

26 Q. [10:12:02] Merci, Monsieur.

27 J'aimerais maintenant passer au paragraphe 57, dans lequel vous parlez également
28 de menaces proférées par les Anti-balaka qui accompagnaient Rombhot, comme

1 vous l'avez dit dans votre déclaration, des menaces du genre : « Nous allons vous
2 tuer, vous les musulmans, nous allons vous couper la gorge et vous manger. »

3 Pourriez-vous également nous donner davantage de détails sur cela ? Par exemple, à
4 quel moment est-ce que cela s'est produit ?

5 R. [10:12:42] Je pense que c'était vers la fin du mois de janvier 2014. C'est vrai, les
6 menaces étaient réelles ; déjà, les rumeurs circulaient dans la ville. Et ces personnes
7 disaient cela à haute voix et même s'ils ne nous ont pas agressés, ils ne nous ont pas
8 fait du mal, mais c'est ce qu'ils disaient en patrouillant dans la ville.

9 Q. [10:13:30] Et pouvez-vous nous dire combien de temps après leur arrivée cela s'est
10 produit ?

11 R. [10:13:56] Je ne suis pas en mesure de vous donner la date exacte. Vous savez, les
12 événements étaient chauds, c'était chaud. Personne ne pouvait retenir quoi que ce
13 soit. On savait que la situation était grave, on était sous les menaces, sous les
14 menaces. Tout le monde avait peur ; donc, je suis pas en mesure de vous donner une
15 date ou une période précise.

16 Q. [10:14:28] Je comprends, Monsieur le témoin.

17 Et vous continuez, au paragraphe 57, en disant que : « Rombhot n'a rien fait
18 concernant ces menaces. » Comment savez-vous qu'il n'a rien fait ?

19 R. [10:14:55] Non. Je n'ai pas dit que Rombhot n'avait rien fait. C'est vrai que dans
20 ma déclaration, j'ai dit que lorsque les Anti-balaka étaient arrivés, qu'ils avaient
21 commencé à menacer, l'armée française était arrivée dans la ville et commençait à
22 patrouiller et suivait les Anti-balaka afin de les empêcher de ne commettre du mal.
23 C'est grâce à Rino de l'église catholique qui a appelé Rombhot, qui a appelé lui-
24 même, qui a appelé les pasteurs, afin d'organiser une réunion au niveau de l'église
25 Jeanne d'Arc de Mbaïki. Il a tiré les oreilles de Rombhot, il lui a demandé d'assurer la
26 sécurité de la population, notamment des musulmans dans la ville de Mbaïki, parce
27 que ses éléments ne pouvaient pas continuer à commettre du mal contre la
28 population. Et lorsque... après la fin de la réunion, Rombhot lui-même était

1 descendu à la gare routière et a rassemblé les gens et a attiré leur attention, et a
2 demandé à ses éléments de faire attention, d'arrêter de faire du mal aux musulmans.
3 Rombhot n'était pas sur place en Mbaïki, Rombhot était souvent à Bangui.
4 Après son départ, ses éléments commettaient des crimes dans la ville. Mais chaque
5 fois quand il revient, il désignait trois éléments ; il y avait musulmans, dont moi
6 aussi, on rencontrait Rombhot en qualité de chef, nous lui... nous lui disions que
7 nous voulions le voir en sa qualité de chef et de grand frère, que nous lui disions que
8 nous, nous n'étions pas concernés par l'affaire. Nous, nous étions des civils, des... des
9 commerçants, nous n'avons rien à voir avec ce qui se passait. Il fallait pas qu'on nous
10 cible. Voilà. Rombhot nous a dit qu'il nous soutenait, Rombhot nous a dit qu'il n'était
11 pas Anti-balaka, qu'il était FACA. Il m'a même présenté des musulmans qui étaient
12 Anti-balaka. Il a dit qu'il a pris les armes contre les Séléka qui ont fait du mal à nos
13 papas et à nos mamans et que, lui, son but, c'était de chasser les Séléka, que lui, il
14 n'avait rien à voir avec les musulmans. Il nous a donné son numéro de téléphone,
15 nous demandant de l'appeler chaque fois que quelqu'un venait nous menacer. Et ça
16 se passait à la buvette de maman Malounga, en face du marché. C'est... C'est ainsi
17 qu'on s'est séparés ; il est rentré là où est-ce qu'il était et nous, on était restés dans la
18 ville de Mbaïki, attendant de voir ce qui allait nous arriver. Dieu merci, à Mbaïki,
19 dans la ville de Mbaïki, on n'a rien fait de mal à quelqu'un, jusqu'à ce que les forces
20 tchadiennes viennent nous récupérer pour nous évacuer vers le Tchad. Voilà ce qui
21 s'était passé.

22 Q. [10:18:33] Merci, Monsieur.

23 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:18:39] Messieurs les juges, j'ai quelques
24 questions qui en découlent. Je pense que j'ai encore dix minutes à... et est-ce que
25 c'est... avec ces mesures spéciales de blocs de 45 minutes et 15 minutes de pause, je
26 ne sais pas si je dois continuer ou attendre la pause.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:55] Eh bien, je pense que
28 nous pouvons poser la question au témoin, parce que c'est simplement quelques

1 minutes de plus.

2 Q. [10:18:57] Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut continuer encore une dizaine
3 de minutes ou une quinzaine de minutes avant la pause ?

4 R. [10:19:13] Je l'accepte, on peut continuer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:21] Madame Henderson,
6 s'il vous plaît.

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:19:24] Merci, Monsieur.

8 Q. [10:19:26] Monsieur le témoin, dans votre dernière réponse, vous avez dit que
9 Rombhot était souvent à Bangui, et lorsqu'il est parti de Bangui, je suppose que ses
10 éléments ont commis des crimes dans la ville. Quels sont les crimes auxquels vous
11 faites référence, là, Monsieur ?

12 R. [10:20:00] S'agissant des crimes, moi ce que... d'après ce que j'ai vécu, ce que j'ai vu
13 de mes propres yeux, les crimes se sont déroulés du côté de Bangui-Bouchia. Ce
14 jour-là, (Expurgé)

15 commandant de compagnie de la ville de Mbaïki. Il a... avec ce véhicule, il faisait la
16 patrouille à la sortie de... de Mbaïki. À 5 kilomètres précisément, en allant vers
17 Nzanga, ils ont été attaqués par les Anti-balaka et désarmés. C'est à ce moment-là
18 que mon véhicule a été... ils ont pris mon véhicule. Par la suite, ils ont pris le
19 véhicule appartenant au préfet — c'était une Toyota — et ils ont ramené ce véhicule
20 à Bangui. Ils se promenaient avec et, heureusement, Rino est intervenu et la Sangaris
21 également. Ils ont appelé Rombhot pour lui demander de (Expurgé).

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Et pendant que les musulmans étaient tués à.. à.. à Bouchia, Anour était là. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Pour ce qui concerne les crimes commis dans la Lobaye, ce... ce n'est que ceux-là.,

28 (Expurgé)

1 jusqu'au... jusqu'à l'hôpital de Mbaïki.

2 S'agissant des autres crimes, j'ai seulement entendu, je n'ai pas vu. C'est ce que je
3 peux vous dire.

4 Q. [10:22:10] Merci, Monsieur le témoin.

5 Vous avez également fait référence, dans votre longue réponse d'il y a quelques
6 minutes, vous avez fait référence à Rombhot qui avait désigné trois éléments qui,
7 chaque fois qu'il parlait, désignait trois éléments en sa capacité de chef. Pouvez-vous
8 nous dire comment vous avez appris cela ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:40] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:22:47] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:58] (*début de*
13 *l'intervention non interprétée*) Soyons tout à fait précis. Est-ce que vous avez la
14 référence dans la transcription d'aujourd'hui ? Et si c'est... vous l'avez, nous
15 pourrions la lire et, ensuite, il y a la référence en anglais.

16 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:23:19] Eh bien, j'ai la référence. (*fin de*
17 *l'intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:22] Mais en anglais,
19 quelle est la... la... (*fin de l'intervention non interprétée*).

20 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:23:24] Dans la transcription en temps réel,
21 lignes 8 à 11 à la page 19, dans la transcription d'aujourd'hui en anglais, il est dit :
22 « Après qu'il soit parti, ses éléments ont commis des crimes dans la ville, mais à
23 chaque fois qu'il revenait, il désignait trois éléments et quelques musulmans
24 également ont rencontré Rombhot en sa capacité de chef. » Fin de citation.

25 Ça n'est pas tout à fait clair, je dois avouer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:49] Alors, il n'y a pas de
27 problème de... On peut demander au témoin de clarifier et pour... pour s'assurer que
28 tout soit bien noté et que toutes les possibilités soient prises en compte.

1 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:24:02]

2 Q. [10:24:03] Monsieur, vous voyez que, d'après les discussions que nous avons eues,
3 qu'il y a une petite confusion par rapport à ce que vous avez dit un petit peu plus
4 tôt, et j'aimerais vous entendre. Lorsque vous faite référence à Rombhot qui
5 désignait trois éléments : qu'est-ce qui... pourquoi... les éléments qui étaient désignés
6 étaient désignés pour faire quoi ? Est-ce que vous pourriez expliquer un petit peu
7 plus cette partie ?

8 R. [10:24:35] Vous savez, je... j'ai l'impression que vous ne m'avez pas bien compris.
9 Ce n'était pas Rombhot qui avait désigné des éléments. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) Rombhot et... qui était le chef des Anti-balaka de Mbaïki pour assurer...
14 pour notre sécurité ; comprenez-moi bien.

15 (Expurgé) : « Écoute, nous sommes tes enfants,

16 nous sommes tes frères, nous ne sommes pas des Séléka ; nous sommes des civils,

17 nous sommes innocents de tout ce qui se passe. Nous nous intéressons pas...

18 désintéressons pas à la politique », et Rombhot nous a dit : « Mais vous êtes nos

19 frères. Moi, je ne suis pas balaka, je suis FACA. » C'est ce que Rombhot m'a donné

20 comme réponse « Je suis un FACA, je suis là pour combattre les... les... les Séléka,

21 mais puisque les Séléka ne sont... ne sont plus là, je n'ai plus de problème avec vous.

22 Restez en paix, restez calmes, gardez votre calme. Et donc, mes éléments sont là, je

23 vais repartir à Bangui. Si les... mes éléments viennent vous menacer, faites-moi

24 appel. »

25 Il a seulement présenté ses aides de camp. Il m'a présenté ses aides de camp, ses

26 éléments... deux et trois éléments qui étaient à côté de lui pour sa protection. Et il a

27 dit que même... dans... parmi ses aides de camp, il y avait un musulman appelé

28 Saleh. « Je n'ai pas de problème avec les musulmans. »

1 C'est ce... c'est ce... ce qu'il nous a dit.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:30] Bien. Je pense que
3 l'exercice en valait la peine. Donc, veuillez poursuivre, Madame Henderson.

4 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:26:37]

5 Q. [10:26:38] Merci, Monsieur le témoin. Ceci a permis de clarifier les choses dans le
6 procès-verbal.

7 Bien. Nous parlions, avant cela, des menaces proférées par les éléments de Rombhot
8 et je comprends qu'il soit difficile, maintenant, de se souvenir des dates et des
9 moments parce que c'était il y a un... longtemps, mais pouvez-vous nous dire
10 combien de temps ces menaces ont duré et, notamment, si elles ont duré jusqu'au
11 moment où vous êtes parti ?

12 R. [10:27:16] Oui.

13 S'agissant de ces menaces, c'est lorsqu'ils nous... lorsqu'ils sont... sont entrés dans la
14 ville de Mbaïki. C'était difficile à supporter ; ils étaient tous sur leurs nerfs, ils
15 voulaient nous faire du mal. Heureusement Dieu... Dieu merci, rien ne nous est
16 arrivé de... de mal.

17 Par la suite, les militaires français sont arrivés la nuit, le jour, ils faisaient des... les
18 patrouilles dans la... la ville de Mbaïki. Heureusement Rino était là. Il a appelé
19 Rombhot pour lui faire une mise en garde. Et puisqu'ils ont appelé de part et d'autre
20 avec la présence des militaires français, il ne s'était rien passé de... de mal. Malgré
21 tout cela, ils continuaient à menacer, mais ils ne... ils... ils ne... ils ne tuaient pas, hein,
22 ils ne... ils ne détruisaient pas la... la... les... les magasins et autres et, Dieu merci, il
23 nous est arrivé... rien de mal nous était arrivé.

24 Q. [10:28:30] Je voudrais simplement vous poser des... une question sur l'évacuation
25 du 6 février de Mbaïki. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de
26 personnes qui ont été évacuées de Mbaïki ce jour-là ?

27 R. [10:29:28] Les musulmans qui ont été évacués de Mbaïki au Tchad, ils étaient
28 nombreux. Ce ne sont pas seulement que les... des... des gens de... de... de Mbaïki

1 centre, c'étaient ceux qui étaient aux alentours Pissa, Mongoumba, Batalimo,
2 Bagandou, tous les villages environnants. Et donc, tous ces musulmans qui se sont
3 regroupés à Mbaïki, je... je ne peux pas être en mesure de donner leur nombre. Peut-
4 être il y avait 16 ou 12 véhicules, je ne sais pas, qui étaient évacués par les
5 Tchadiens... 16 camions de... 16... il était... il y avait 16 camions au total.

6 Q. [10:30:23] Donc, voici quelle est ma dernière question : vous avez donc fait
7 référence à cette évacuation, au paragraphe 67 de votre déclaration, et vous dites, en
8 fait, qu'il s'agissait d'un exil. Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous,
9 votre famille et votre communauté ont vécu cet exil ? Quel a été son impact sur
10 vous ?

11 R. [10:31:10] Oui.

12 Il y a eu beaucoup d'impacts. À Mbaïki, nous avons vécu entre 30 à 40 ans. Nous
13 avons pratiqué le commerce, nous avons des biens, nous avons des biens dans nos
14 boutiques, nos marchandises, nos... nos cafés. Nous avons tout abandonné. Lorsque
15 les camions venant... sont venus pour nous expatrier, c'était au moins pour nous
16 prendre avec nos biens, mais les Tchadiens ont refusé ; ils ont exigé de ne prendre
17 que quelques effets. Ils ont refusé de prendre les marchandises.

18 Les gens sont partis en pleurs parce qu'ils ont abandonné leurs biens, leurs
19 marchandises. Nous n'avons sauvé que nos vies et nous avons tout abandonné à
20 Mbaïki.

21 Q. [10:32:27] Monsieur le témoin, voilà, j'en ai terminé avec mes questions pour
22 aujourd'hui.

23 Je vous remercie de votre patience.

24 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:32:35] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:38] Moi, j'ai une
26 question supplémentaire à poser.

27 Q. [10:32:42] Monsieur le témoin, est-ce que vous et votre famille ont pensé revenir à
28 Mbaïki, rentrer à Mbaïki ? Est-ce que vous pensez que cela serait possible pour

1 vous ?

2 R. [10:33:08] Je rends merci à Dieu. Ma... Ma famille vit dans un camp de réfugiés au
3 Tchad et le HCR s'occupe de mes enfants, s'occupe de leur scolarisation. (Expurgé)
4 (Expurgé) et nous vivons encore au Tchad. Rentrer
5 actuellement à Mbaïki, je ne l'envisage pas ; je ne pense pas — ce n'est pas possible.

6 Q. [10:33:50] Et pourquoi est-ce que vous pensez que cela n'est pas possible ?

7 R. [10:34:13] S'il est certes vrai que le monde entier connaît le conflit qu'il y a eu en
8 République centrafricaine, vous savez, je suis quelqu'un d'âgé, et j'ai des ambitions,
9 et je ne peux que souhaiter la paix pour la République centrafricaine. Si cela se fait et
10 s'il y a la paix, je pourrai prendre mes enfants en... retourner en République
11 centrafricaine. Mais pour l'instant, et très honnêtement, ce n'est pas le cas.

12 Q. [10:34:56] Merci, Monsieur le témoin. Je pense que nous comprenons cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:07] Vous avez terminé
14 votre interrogatoire principal, Madame ?

15 Maître Dimitri, je ne pense pas que vous allez avoir beaucoup de questions à poser.

16 Enfin, vous savez, je suppose toujours des choses, j'essaie de me projeter dans
17 l'avenir, l'avenir proche.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:35:19] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

19 Nous allons donc diminuer le nombre de questions, notamment au vu de la
20 longueur des réponses du témoin. Si nous pouvions commencer à 14 h 30, avec votre
21 aval, nous pourrions donc utiliser les deux heures à notre disposition pour
22 raccourcir notre contre-interrogatoire et notre objectif consisterait à finir aujourd'hui.
23 Mais si nous relisons le compte rendu d'audience, nous... nous allons pouvoir
24 raccourcir les questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:49] Oui, Monsieur ?

26 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [10:36:00] Nous avons une demi-heure de
27 questions, plus ou moins, à poser à ce question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:01] Nous allons donc

1 faire la pause jusqu'à 11 h 15. Ensuite, nous donnerons la parole à la représentation
2 légale des victimes et nous aurons ensuite une pause jusqu'à 14 h 30 et nous
3 espérons terminer aujourd'hui.

4 Merci.

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:39:24] Veuillez vous lever

6 *(L'audience est suspendue à 10 h 36)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 16)*

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:16:46] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:09] Nous sommes en
12 audience publique. Je suppose que nous pouvons rester en audience publique.

13 Vous avez la parole.

14 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:17:17] Merci, Monsieur le Président.

15 Alors, nous avons, donc, trois conseils qui suivent la déposition de ce témoin et je
16 vais... je vais, en fait, poser aux... mes questions en restant assis, si vous me le
17 permettez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:40] Oui, étant donné que
19 le témoin n'est pas dans le prétoire, c'est beaucoup plus confortable, donc je vous en
20 prie.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:17:46]

23 Q. [11:17:48] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

24 Nous nous sommes rendus... rencontrés — pardon — la semaine dernière, lors de la
25 réunion de courtoisie. Je m'appelle Monsieur Carnero Rojo et je suis l'un des avocats
26 qui représentent les victimes dans ce procès.

27 Donc, j'ai quelques questions à vous poser au sujet de votre déclaration et, comme
28 ma consœur de l'Accusation vous l'a dit, vous bénéficiez de mesures de protection

1 pour faire en sorte que le... les personnes qui se trouvent dans le public ne sachent
2 pas qui vous êtes, et c'est la raison pour laquelle je vais formuler mes questions très,
3 très attentivement pour ne pas révéler votre identité. Toutefois, Monsieur le témoin,
4 lorsque vous serez sur le point de donner vos réponses, si vous pensez que la
5 réponse que vous allez donner pourrait peut-être faire en sorte que votre identité
6 soit divulguée, dites-le-moi à l'avance et je demanderais au juge Président de passer
7 à huis clos partiel.

8 Monsieur le témoin, parfois, peut-être que mes questions ne seront pas claires pour
9 vous et, si tel est le cas, n'hésitez surtout pas à me le dire et je reformulerai ou les
10 répéterai.

11 Est-ce que tout cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

12 R. [11:19:17] Oui. Je vous ai très bien compris.

13 Q. [11:19:20] Merci beaucoup.

14 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:19:22] Donc, je vais faire référence à la
15 version anglaise de la déclaration du témoin, dont la cote ERN est CAR-OTP-2105-
16 0991.

17 Q. [11:19:38] Donc, Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions au sujet des
18 préjudices dont vous avez souffert ainsi que d'autres au... dans les différents lieux...
19 dans différents lieux — plutôt — et à différentes périodes.

20 Donc, je vais d'abord grouper mes questions en trois catégories. Dans un premier
21 temps, votre retour à Mbaïki ; ensuite, votre départ de Mbaïki ; et votre situation à
22 l'heure actuelle.

23 Donc, je vais commencer par votre situation à Mbaïki. Vous avez dit, au
24 paragraphe 46 — cote ERN 2105-0991 —, vous avez dit, disais-je, au paragraphe 46,
25 que les conditions de vie des musulmans qui étaient arrivés à Mbaïki en 2013... en
26 décembre 2013, lorsque les Séléka étaient toujours là, étaient des conditions très, très
27 difficiles et que, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [11:21:06] Je vous remercie pour l'opportunité que vous m'offrez pour vous
4 expliquer la situation.

5 C'était mon rôle pour (Expurgé) À l'époque, les Séléka étaient

6 des éléments incontrôlés. Lorsqu'ils avaient faim, ils pouvaient venir dans les
7 boutiques comme ça, se servir ou bien prendre de l'argent, comme ça, de force.

8 Lorsqu'ils sont arrivés, (Expurgé)

9 (Expurgé) lorsque ses éléments avaient besoin d'aide ou de la

10 nourriture. L'action que je menais, c'était pour que la paix règne dans la ville.

11 Lorsque les éléments avaient faim,(Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Tout ce que nous voulions, c'était de vivre en paix. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [11:22:40] Alors, j'aimerais vous poser une question de précision — je ne sais pas
17 s'il y a un eu problème d'interprétation.

18 (Expurgé) aux Anti-balaka

19 ou aux Séléka ?

20 R. [11:23:01] (*Intervention non interprétée*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:09] Madame Henderson,
22 non, mais laissez... laissez le témoin répondre. Il avait dit « Séléka ».

23 Excusez-moi, excusez-nous, Monsieur le témoin, mais je vous en prie, répondez
24 maintenant.

25 R. [11:23:26] Oui. C'est... Cette collecte d'argent était faite en faveur des éléments
26 séléka afin qu'ils puissent (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) pour que la paix et la

1 quiétude puissent régner dans la ville.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:12] Madame Henderson.

3 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:24:16] J'ai hésité à interrompre. Ce n'est pas
4 une objection, mais la réponse comporte beaucoup de choses qui doivent être
5 expurgées. Donc, je pense qu'il serait peut-être plus prudent d'être à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:34] Nous avons précisé
7 tout cela. Alors, je suppose que les questions de suivi ne vont pas s'intéresser à cela,
8 donc nous allons rester en audience publique. Et comme d'habitude, M^e Dimitri aura
9 écouté très attentivement cette dernière réponse et je suppose que cela va lui
10 permettre de raccourcir d'autant plus ses questions.

11 Je vous en prie, Monsieur Carnero Rojo.

12 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:24:56]

13 Q. [11:24:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez réussi à (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [11:25:12] Non. Je n'ai rien eu en retour.

16 Q. [11:25:20] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Alors, je vais maintenant passer à une autre partie de votre déclaration.

18 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:25:31] Au paragraphe 46, cote ERN 2105-
19 0991 — ou 0999 —, vous avez déclaré que, à l'époque, à Mbaïki en décembre 2013 —
20 et je cite : « L'hôpital n'était pas opérationnel, il n'y avait plus de médecins car ils
21 avaient tous fui. » Donc... Fin de la citation.

22 Q. [11:25:54] Dans ces conditions, Monsieur le témoin, qui s'occupait des malades et
23 des blessés, parmi les réfugiés ?

24 R. [11:26:23] En ce moment-là, il n'y avait plus de médecins, plus d'infirmiers. Les
25 gens faisaient de l'automédication pour se soigner. C'est bien qu'il y avait des
26 matrones et du personnel de... d'appui, mais les chefs n'étaient plus là ; ils ont tous
27 pris la fuite.

28 Q. [11:27:05] Et vous avez également dit, Monsieur le témoin, au paragraphe 47 de

1 votre déclaration, que certaines personnes étaient restées dans les maisons de
2 certains résidents de Mbaïki et que, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [11:27:43] Comme je vous l'ai dit dans mon précédent témoignage, je vous ai dit
7 que tous les musulmans, dans la commune de Mbaïki et dans les contrées
8 environnantes, ont tous pris refuge à Mbaïki. Ils se sont dispersés. Certains chez
9 leurs parents, certains dans les... les écoles, et d'autres à la mosquée. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé). Mais ces personnes, aussi,

12 avaient des petits moyens avec eux ; c'est avec ça qu'ils vivaient. Voilà ce qui se
13 passait.

14 Q. [11:28:48] Merci, Monsieur le témoin.

15 Vous venez juste de faire référence à la... référence — pardon — à la mosquée et je
16 comprends que vous avez dit aux enquêteurs que certains des réfugiés avaient
17 trouvé refuge dans la mosquée de Mbaïki.

18 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quelles étaient les conditions
19 qui prévalaient dans cette mosquée ? Je pense, par exemple, à... à... à la nourriture, à
20 l'espace pour dormir et... ainsi que la sécurité, et cetera, et cetera ?

21 R. [11:29:29] Oui.

22 Il y en avait qui logeaient dans les mosquées, chez des particuliers, et j'ai eu à dire
23 que certains avaient leurs propres moyens, mais dans la plupart du temps, je
24 voudrais saisir l'opportunité de dire merci à Mgr Rino, à l'évêque qui s'est débattu
25 pour apporter de l'aide à ces personnes déplacées. Il leur donnait du lait, de l'huile et
26 des petites denrées alimentaires. Il n'y avait pas un problème de sécurité. Ces
27 personnes vivaient en sécurité.

28 Q. [11:30:23] Je vais maintenant passer à la deuxième partie de mes questions, à

1 savoir votre évacuation de Mbaïki, en février 2014.

2 Vous avez dit aux enquêteurs, au paragraphe 64, dont la cote ERN est 2105-1003, que
3 vous aviez été évacué avec votre femme et vos enfants ; quel était plus ou moins, à
4 l'époque, l'âge de vos enfants ?

5 R. [11:31:15] On nous a évacués le 6 février 2014, mais je ne suis pas en mesure de
6 vous donner l'âge de tous mes enfants. (Expurgé) Si j'ai leur acte de naissance
7 avec moi, je pourrais vous donner leur âge au moment de notre évacuation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:45] Oui. Poursuivez. Ce
9 n'est pas une information essentielle, si je puis me permettre de le dire comme cela.

10 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:31:59]

11 Q. [11:31:59] Est-ce que vous pourriez nous dire, Monsieur le témoin, comment est-
12 ce que vos enfants, indépendamment de leur âge, comment est-ce que vos enfants,
13 disais-je, ont vécu cette expérience, à savoir le fait de quitter Mbaïki et de partir à
14 l'étranger ?

15 R. [11:32:28] Vous savez, lorsque nous avons quitté la ville de Mbaïki, certains de
16 mes enfants, ils étaient encore de bas âge et le plus grand était euh... 3 ou 4, mais à
17 aucun moment ils n'ont assisté à des... à... à des telles scènes. Mais moi... moi ce que
18 j'ai vécu, ces enfants n'ont pas vécu cela. C'est lorsque nous sommes partis... nous
19 voulions partir... partir au Tchad, ils ont été placés dans ces camions. Lorsqu'ils sont
20 sortis de la maison, ils sont montés dans les véhicules et, directement, ils ont été
21 évacués. Moi-même, j'ai pris les plus grands, trois... et trois, qui étaient plus grands,
22 je les ai pris dans mon véhicule jusqu'au KM 5, mais ce que j'ai vu de mes propres
23 yeux, ces atrocités, ils n'ont pas été témoins de... de cela.

24 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:33:39] Monsieur le Président, les autres
25 questions que je vais poser risqueraient de révéler l'identité du témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:48] Bien, nous allons
27 passer à huis clos partiel — et je m'adresse au public : vous aurez compris qu'il s'agit
28 d'un témoin protégé. Les questions qui vont lui être posées risquent de révéler

1 l'identité du témoin, et malheureusement pour vous, nous devons passer à huis clos
2 partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:34:07] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:34:25]

7 Q. [11:34:26] Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, maintenant, ce qui
8 signifie que vos réponses ne sont pas entendues du public. Donc, n'hésitez pas à
9 parler des gens et des lieux lorsque vous répondrez à mes questions. D'accord ?

10 Donc, dans votre déclaration, vous parlez du fait que, lorsque vous êtes parti pour le
11 Tchad, vous avez laissé tous vos biens à Mbaïki et vous avez dit que les Anti-balaka
12 les avaient pris. Vous faites référence à un réfrigérateur, à des meubles, à une... une
13 télévision, à des matelas, et cetera, et cetera. Est-ce que vous pourriez dire aux juges
14 de la Chambre quelle est, plus ou moins, de façon approximative, la valeur en francs
15 CFA, de tous les biens que vous avez laissés, lorsque vous avez quitté la République
16 centrafricaine ?

17 R. [11:35:29] Lorsque nous avons été évacués de Mbaïki, il est vrai, j'avais (Expurgé)
18 maisons dans une concession, puisque j'avais (Expurgé) femmes et chaque femme y
19 avait des télévisions, armoires, des lits et autres parce que ces véhicules ne pouvaient
20 pas transporter tous ces biens.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Alors, vous me demandez d'évaluer : là, je peux estimer à 45 millions de francs CFA.

1 Si réparation il y a, puisque je suis père d'enfants, ça pourrait m'aider à... à élever
2 mes enfants.

3 Q. [11:37:10] Merci, Monsieur le témoin.

4 Donc, nous comprenons que vous n'avez reçu aucune compensation pour ces biens ?

5 R. [11:37:34] Lorsque nous sommes partis de là, bon, on nous a déportés au Tchad.
6 Arrivés au Tchad, on ne connaissait pas ce pays-là. L'argent que nous avions nous
7 permettait de nous nourrir, de nous occuper de notre santé. Vous savez, ce que HCR
8 nous donnait ne pouvait servir à... à rien. On nous donnait 3 000 francs par mois par
9 ménage. Ça pouvait servir à... à... à quoi, hein ?

10 On faisait des efforts. Puisque nous sommes des religieux, je me battais parce que
11 j'étais un homme d'affaires, mes... mes collègues commerçants me donnaient à
12 manger, un peu d'argent, j'achetais des (Expurgé) et je revendais, je faisais des efforts
13 pour avoir de l'argent afin de subvenir aux besoins de mes enfants, de ma famille.
14 Parce que quand on était arrivés au Tchad, on n'avait rien, on était dépourvus de
15 tout et jusqu'à présent, il m'est difficile de rebondir ou de reprendre mes... mes
16 activités. Je suis là et je m'en remets à Dieu. Je sais pas ce que Dieu fera pour moi à
17 l'avenir.

18 Q. [11:39:00] Donc, ce matin, Monsieur le témoin, vous avez mentionné, à la page 26
19 du compte rendu d'audience en anglais, que vous n'avez pas été en mesure de
20 rentrer... de retourner à Mbaïki.

21 Alors, où est-ce que vous vivez, à l'heure actuelle, Monsieur le témoin ?

22 R. [11:39:31] Actuellement, je vis au... au (Expurgé), à Bangui.

23 Q. [11:39:41] Mais ce matin, vous aviez dit que toute votre famille vit toujours dans
24 un camp de réfugiés au Tchad. Donc, depuis combien de temps est-ce qu'ils vivent
25 là-bas ?

26 R. [11:40:08] En 2014, lors de notre évacuation, nous sommes arrivés à Sido au Tchad
27 et les employés de l'OIM sont venus nous... nous enregistrer. Par la suite, j'ai un frère
28 qui est arrivé de (Expurgé) (*phon.*) pour... Il m'a pris, m'a ramené chez lui puisqu'on

1 était nombreux, mes femmes et mes enfants, on ne pouvait pas rester chez une seule
2 personne ou en un seul endroit. Peu de temps... peu de temps après, nous sommes
3 revenus dans le camp du HCR, et jusqu'aujourd'hui, il se trouve d'ailleurs, nous
4 tous, nous sommes dans ce camp-là et c'est le HCR qui s'occupe de nous.

5 Q. [11:41:05] Est-ce que vous pourriez décrire, s'il vous plaît, les conditions dans ce
6 camp ? Je pense au... à la sécurité, aux conditions sécuritaires, à l'hygiène.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:20] Je pense que nous
8 pourrions parler de cela en audience publique, n'est-ce pas ?

9 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:41:27] Oui, tout à fait, mais avant, j'aimerais
10 faire remarquer qu'il y a un décalage de compte rendu d'audience à 11:39:32 : en
11 version française, le témoin a dit qu'il vivait au (Expurgé) mais dans le compte rendu
12 d'audience en anglais, nous avons Mbaïki et je ne pense pas que cela soit correct.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:48] Non, non, mais j'ai
14 entendu et il parlait bien... bel et bien de Bangui.

15 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [11:41:50] Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:52] Nous allons passer,
17 donc, en audience publique.

18 Monsieur le témoin, nous allons passer en audience publique pour les questions
19 suivantes donc n'oubliez pas qu'il ne faut pas que vous donniez des renseignements
20 qui risqueraient de divulguer votre identité, mais je pense que vous allez parler des
21 conditions générales dans le camp, merci.

22 R. [11:42:27] (*Intervention non interprétée*)

23 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:31] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:41]

27 Q. [11:42:41] On vous a posé une question au sujet des conditions de vie dans le
28 camp de réfugiés. Peut-être que maintenant, vous pourriez nous donner ces

1 informations. Merci.

2 R. [11:43:04] Dans le camp de réfugiés, bon, euh... il y avait plusieurs personnes,
3 même jusqu'aujourd'hui, il y a plusieurs personnes dans ce camp de réfugiés au
4 Tchad. Et ils font des efforts pour survivre. À l'exemple, lorsque le HCR te donne
5 une maison, tu... vous voyez, il y a les enfants, il y a la femme, et le mari se doit
6 d'aller chercher de la nourriture pour les enfants. Mais le HCR en question donne à
7 chaque ménage 3 000 francs. Donc, c'est... Ils te donnent de la nourriture à une
8 valeur de... de 3 000 francs, de l'huile, du savon, ainsi de suite. Mais moi, en tant que
9 père de ménage, je me... je me bats pour faire vivre ma... ma famille. S'agissant de la
10 sécurité, il n'y a aucun problème et la santé également. Tous ceux qui tombent
11 malades sont conduits à l'hôpital, même ceux qui font des accidents, ils s'en
12 occupent pour faire de... de... de l'échographie, la radio et autres. C'est ce que je peux
13 dire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:29] Voilà. C'était une
15 réponse extrêmement nuancée. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Vous avez d'autres questions à poser ?

17 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:44:43] Oui. Deux questions encore,
18 Monsieur le Président.

19 Q. [11:44:45] Donc, merci. Merci pour cette description. J'ai une question à vous
20 poser au sujet de vos enfants. Est-ce qu'ils reçoivent une... un enseignement dans le
21 camp de réfugiés ?

22 R. [11:45:01] Oui. Ils reçoivent des enseignements. Ils vont à l'école, ils apprennent le
23 français et l'école coranique en même temps.

24 Q. [11:45:15] Bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Maintenant, ma dernière question : comment est votre vie maintenant, par rapport à
26 la vie que vous aviez avant les événements de 2013 et de 2014 ? Si vous pouvez nous
27 donner une description générale mais simple pour les juges pour que nous sachions
28 comment vous vivez maintenant et comment vit votre famille par rapport aux

1 événements sur lesquels vous avez témoigné aujourd'hui ?

2 R. [11:45:51] Merci pour votre question. À Mbaïki, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) J'ai beaucoup travaillé à

5 Mbaïki, j'avais les moyens, j'avais des magasins mais le conflit a tout détruit.

6 Ce que je demande, c'est ou du moins, je remercie Dieu de m'avoir gardé en vie. Et

7 par rapport à la détermination que j'ai, si je n'étais pas déterminé, je ne serais pas

8 dans cet état. Aujourd'hui, si je demande de l'aide à un de mes amis commerçants, il

9 peut m'aider. Mais j'ai perdu le gros de mon chiffre d'affaires, je n'en ai même pas le

10 quart. Je remercie Dieu, tout simplement, parce qu'il me garde encore en vie.

11 Q. [11:47:06] Merci beaucoup pour votre réponse, Monsieur le témoin.

12 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [11:47:08] Monsieur le Président, je n'ai pas

13 d'autres questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:19] Merci beaucoup,

15 Monsieur le témoin, pour ces réponses.

16 Maître Dimitri, pour votre client et les clients de M. Knoops, est-ce que deux heures

17 vous suffit, 14 heures... si nous reprenons à 14 heures ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:47:27] Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:32] Bien... Nous

20 reprenons à 14 heures et nous terminerons cette après-midi. Merci.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:47:42] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 47)*

23 *(L'audience est reprise en public à 14 heures)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:00:44] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:15] Bonjour. C'est au

28 tour de la Défense de M. Yekatom de prendre la parole. Nous sommes en audience

1 publique.

2 Maître Dimitri, vous avez la parole.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:01:28] Et avec votre... Avant, je vais donner la
4 parole à M^{me} Casier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:32] Oui, tout à fait.

6 Maître Casiez, vous avez la parole.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:01:41] Microphone, s'il vous plaît.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^{me} CASIEZ : [14:01:45] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:01:48] Microphone, s'il vous plaît.
11 Microphone.

12 M^{me} CASIEZ : [14:01:53] Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Lena Casiez, je travaille
13 dans l'équipe de défense de M. Alfred Rombhot Yekatom. On s'est rencontrés la
14 semaine dernière dans la visite de courtoisie. Et donc, c'est moi qui vais vous poser
15 des questions cette après-midi. Ça va être... Vous verrez, ça va être relativement
16 court. Votre déclaration est déjà bien détaillée, donc, je n'ai que quelques questions
17 de clarification pour vous. O.K. ?

18 R. [14:02:29] Je vous ai bien compris, Maître.

19 Q. [14:02:33] Alors, je vais commencer avec quelques questions sur la période où les
20 Seleka sont à Mbaïki. Vous avez... Vous avez donné plusieurs descriptions, mais j'ai
21 juste besoin de quelques détails.

22 Alors, au paragraphe 24 de votre déclaration...

23 M^{me} CASIEZ : [14:02:52] Et donc, c'est l'onglet 5 du classeur du Procureur, j'utilise la
24 version française, CAR-OTP-2122-4507.

25 Q. [14:02:52] Vous dites : « La Séléka possédait sa propre prison », puis vous parlez
26 des différents types de châtiment. Est-ce que j'ai raison de dire que c'est quelque
27 chose que tout le monde savait, quelque chose qui était connu à Mbaïki ?

28 R. [14:03:31] C'est vrai, tout le monde était au courant.

1 Q. [14:03:45] Au même paragraphe 24 de votre déclaration, vous dites : « Les
2 fauteurs de troubles étaient conduits devant la Séléka ». Est-ce que les jeunes locaux
3 ont tenté de se défendre face à cette situation, et que c'est eux qui ont été considérés
4 comme des fauteurs de troubles par la Séléka ?

5 R. [14:04:25] Je n'ai pas bien compris votre question, Maître.

6 Q. [14:04:33] Aucun problème, Monsieur le témoin. Je vais la reformuler.

7 Au paragraphe 24 de votre déclaration, vous dites : « Les fauteurs de troubles étaient
8 conduits devant la Séléka. » Est-ce que... Est-ce que vous avez un peu plus
9 d'informations sur les fauteurs de troubles ?

10 R. [14:05:03] Dans ma déclaration, j'ai dit que lorsque les Séléka étaient arrivés, c'est
11 eux qui contrôlaient la ville ; lorsqu'il y'avait un problème, lorsqu'on attrapait un
12 voleur, lorsque les gens se battaient, au lieu de les amener à la police, à la
13 Gendarmerie ou à la justice, non, on les amenait devant les Séléka et que... c'étaient
14 les Séléka qui tranchaient l'affaire. Lorsque les Séléka étaient sur place, la justice, la
15 police, la Gendarmerie ne fonctionnait pas. Seuls les Séléka opéraient dans la ville,
16 c'étaient les Séléka qui tranchaient les litiges.

17 Q. [14:05:53] Je vous remercie pour le... pour la précision, Monsieur le témoin. Au
18 paragraphe 18 de votre déclaration, vous dites : « La Séléka ne sollicitait pas les
19 chrétiens », que : « Elle ne demandait pas aux agriculteurs de payer », que : « Seuls
20 les commerçants étaient mis à contribution ». Je veux juste une précision ici : quand
21 vous dites : « seuls les commerçants étaient mis à distribution », vous parlez des
22 commerçants musulmans ; c'est exact ?

23 R. [14:06:34] C'est exact.

24 Q. [14:06:43] Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:06:48] Monsieur Président, je pense que je vais
26 devoir passer à huis clos partiel pour deux ou trois questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:56] Alors, nous allons
28 passer à huis clos partiel pour un temps bref.

1 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 07)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:07:08] Nous sommes à huis clos partiel,
4 Monsieur le Président.

5 M^{me} CASIEZ : [14:07:21]

6 Q. [14:07:23] Monsieur (Expurgé), au paragraphe 17 de votre déclaration, vous dites
7 que vous avez (Expurgé)

8 (Expurgé)— vous en avez parlé brièvement ce matin. J'ai

9 compris que vous étiez une personne connue à l'époque, du fait de votre rôle de
10 (Expurgé). Est-ce que c'était connu, est-ce que les gens

11 savaient que vous aviez (Expurgé)? Des gens à

12 Mbaïki ?

13 R. [14:08:09] Oui. Lorsque je (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé). Oui, je confirme, j'informais les...

18 (Expurgé)

19 Q. [14:09:06] Je vous remercie et je comprends que vous informiez les (Expurgé)

20 (Expurgé), si j'ai bien compris. Est-ce

21 que les autres locaux de Mbaïki, les chrétiens, par exemple, savaient que cette

22 (Expurgé) était organisée ?

23 R. [14:09:34] Oui. Les commerçants chrétiens, ils étaient au centre de la ville de

24 Mbaïki, ils me considéraient comme (Expurgé), et lorsque (Expurgé)

25 j'informais... j'informais les commerçants chrétiens — et je précise que les autres

26 habitants n'étaient au courant ;

27 C'étaient que seulement les commerçants qui étaient au courant de la (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [14:10:18] Merci pour votre réponse. Et est-ce que c'étaient tous les commerçants
2 chrétiens qui (Expurgé) ou est-ce que certains d'entre eux voyaient d'un mauvais
3 œil, entre guillemets, que (Expurgé)?

4 R. [14:10:46] Non, tous les commerçants chrétiens (Expurgé). Ceux qui opéraient
5 au centre-ville de Mbaïki (Expurgé) de la même manière. Je leur expliquais
6 (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Q. [14:11:33] Merci, Monsieur (Expurgé). Vous dites que « tout le monde
9 (Expurgé) » ; est-ce que certains étaient mécontents ?

10 R. [14:11:50] Non, non, il n'y avait pas de mécontents parce que tout le monde
11 aspirait à la paix. Tout le monde voulait travailler, opérer dans la quiétude, donc
12 tout le monde (Expurgé) afin de vaquer à ses occupations dans la quiétude.

13 Q. [14:12:13] Je vous remercie. Au paragraphe 23 de votre déclaration, vous parlez
14 des barrages qui sont tenus par la Séléka et vous dites que la Séléka demandait
15 jusqu'à 5 000 ou 10 000 francs CFA mais qu'on pouvait s'en tirer, négocier, pour
16 2 000 ou 3 000 francs CFA. Je voudrais savoir comment... comment vous arriviez à
17 négocier, comment... comment ça fonctionnait cette négociation ?

18 R. [14:12:54] Oui. Lorsque les Séléka sont arrivés à Mbaïki, c'est eux qui tenaient les
19 checkpoints à l'entrée et à la sortie de Mbaïki, au niveau du KM 5 de Mbaïki. Tout...
20 toute automobile ou moto contribuait. Lorsque, par exemple, les Séléka vous
21 demandaient 5 000 francs, vous essayiez de négocier. Vous pouviez proposer
22 3 000 ou 2 000 francs, dites... dire que c'est tout ce que vous avez sur vous et il va
23 accepter parce que les Séléka étaient nombreux... les Séléka étaient nombreux et ils
24 vivaient sur les collectes prélevées au niveau des checkpoints.

25 Q. [14:13:51] Je vous remercie pour ces précisions.

26 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:14:04] Monsieur le Président, je pense que nous
27 pouvons repasser en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:10] Audience publique.

1 (Passage en audience publique à 14 h 14)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:14:15] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:14:26] Merci.

5 Q. [14:14:28] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je change de sujet.

6 Aux paragraphes 34 à 40 de votre déclaration, vous parlez du meurtre de deux
7 hommes à Bangui-Bouchia. On en a aussi parlé brièvement ce matin : le meurtre de
8 Zakaria et Abdoulaye. Je vais vous montrer un document.

9 M^{me} CASIEZ : [14:14:45] Il s'agit de l'onglet 1 du classeur de la Défense, CAR-D29-
10 0016-0056. Si on peut afficher le document au milieu de la première page, on peut
11 zoomer un petit peu ?

12 (*La greffière d'audience s'exécute*)

13 Voilà, parfait.

14 Q. [14:15:20] Je sais pas si vous arrivez à... à voir, Monsieur le... le témoin, mais je
15 vais vous lire dans le milieu de la première page, c'est écrit : « C'était dans la nuit du
16 mercredi 2 octobre 2013 que deux hommes en armes ont fait irruption dans le village
17 Bangui-Bouchia et ont abattu deux Tchadiens... MM Zakaria Hamid et Abdoulaye
18 Taïr. »

19 Je voudrais juste confirmer avec vous que vous parlez bien de ces deux meurtres-là ?

20 R. [14:16:02] Oui. C'étaient les victimes.

21 Q. [14:16:17] Je vous remercie.

22 Maintenant, ce matin, en audience à 10 h 07, vous avez dit : « Le problème était
23 devenu comme un conflit entre chrétiens et musulmans. » Puis, vous avez dit :
24 « Lorsque ces musulmans se trouvaient dans une localité contrôlée par les chrétiens,
25 ces derniers les tuent systématiquement. » Une personne rencontrée dans le cadre
26 des enquêtes du Procureur a dit qu'en réponse aux crimes commis par les Séléka
27 basés à Pissa dans la région — je cite en anglais : (*interprétation*) « La population
28 locale à Bangui-Bouchia a commencé un mouvement de résistance et a tué deux

1 commerçants musulmans bien connus. »

2 M^{me} CASIEZ : [14:17:09] Pour les fins du procès-verbal, il s'agit de P-2235, CAR-OTP-
3 2088-2225.

4 Q. [14:17:23] Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : est-ce que vous aviez
5 aussi connaissance de l'existence d'un groupe de résistance créé par les chrétiens
6 locaux de Bangui-Bouchia ?

7 R. [14:17:46] Non, je n'en suis pas informé.

8 Q. [14:17:58] Je vous remercie pour... pour votre réponse.

9 Je change à nouveau de sujet.

10 Au paragraphe 41 de votre déclaration, vous parlez du meurtre de l'imam de
11 Bagandou. Alors, ma première question : est-ce que vous parlez bien de l'imam
12 Matar ?

13 R. [14:18:29] Oui. Je voulais parler de l'imam Matar, si l'interprète a bien entendu le...
14 le nom. L'imam Matar.

15 Q. [14:18:42] Merci. Et plusieurs témoins, dans cette affaire, disent que les
16 responsables étaient des jeunes chrétiens de Bagandou qui avaient décidé d'agir
17 comme des Anti-balaka.

18 M^{me} CASIEZ : [14:18:56] Alors, pour les fins du procès-verbal, je fais notamment
19 référence à P-2353, CAR-OTP-2122-4377 au paragraphe 38, et P-2041, CAR-OTP-
20 2122-4398.

21 Q. [14:19:31] Monsieur le témoin, est-ce que c'est quelque chose que vous avez aussi
22 entendu, que c'étaient les jeunes chrétiens de Bagandou qui avaient décidé d'agir
23 comme des Anti-balaka qui étaient les auteurs de ce crime ?

24 R. [14:19:56] Comme je l'ai dit tout à l'heure, les musulmans qui étaient dans les
25 différentes communes de Mbaïki trouvaient refuge à Mbaïki... ils venaient trouver
26 refuge à Mbaïki. Et... et l'imam Matar, accompagné de quatre personnes, ont fui
27 jusqu'à un fleuve. Lorsqu'ils sont arrivés à... à côté de ce fleuve ou cette rivière, les
28 jeunes de Bagandou se sont... se sont formés en autodéfense. Ils l'ont... ils l'ont suivi,

1 ils les ont suivis et certains ont fui, sont entrés dans la brousse. Je sais pas, est-ce que
2 ils sont... ils ont... ils ont... ils ont traversé la rivière, je sais pas, mais l'imam Matar,
3 puisqu'il était âgé, il n'a pas pu se sauver. Les jeunes l'ont attrapé, ils l'ont ramené
4 jusqu'au centre de Bagandou, et c'est là qu'ils voulaient le tuer. M. le maire de
5 Bagandou est intervenu, malheureusement, ils l'ont menacé, ils ont menacé le maire.
6 Et finalement, l'imam a été tué, l'imam de Bagandou a été tué au centre de la ville. Ils
7 ont... Matar, il a... il a pris la fuite, les autres ont pris la fuite pour venir nous raconter
8 les... les... la scène à Mbaïki.

9 Q. [14:21:41] Merci beaucoup pour les précisions.

10 Juste quand vous parlez des autres qui ont pris la fuite pour venir vous raconter,
11 vous parlez des... des musulmans de Bagandou, c'est ça ?

12 R. [14:21:56] Oui. Je voulais parler des musulmans de Bagandou.

13 Q. [14:22:06] Je vous remercie.

14 Je vais changer de sujet. Je pense qu'on peut rester en... en session publique. Si jamais
15 15 vous sentez que vous avez besoin de parler plus personnellement de votre rôle,
16 vous me... vous me faites signe ou ma collègue me fera signe et on changera de... de
17 formule.

18 Au paragraphe 43 de votre déclaration, vous dites que vous avez fait (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Donc, là, je vous ai pas donné de... de contexte. Je parle des — si je comprends bien
22 — des personnes qui habitent à l'extérieur de Mbaïki et qui ont pris refuge à Mbaïki.

23 Je voudrais savoir si vous êtes (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [14:23:55] Je vous remercie. Et vous avez dit que (Expurgé) ;

3 est-ce que vous savez si la Séléka a escorté (Expurgé) personnes qui sont allées,

4 (Expurgé), dans les villages aux alentours pour récupérer les... les musulmans ou

5 leurs affaires ?

6 R. [14:24:26] Je n'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît.

7 Q. [14:24:32] Aucun problème, je... je vais la reprendre. J'ai compris que vous, quand

8 vous (Expurgé). D'abord, est-ce que

9 j'ai bien compris ?

10 R. [14:24:51] Non, non, non. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Q. [14:25:14] Merci. Donc, j'avais bien... j'avais bien compris votre... votre déclaration.

14 Maintenant, je veux juste savoir si vous avez connaissance d'autres musulmans de

15 Mbaïki (Expurgé), qui sont allés dans les villages aux alentours pour

16 aider les musulmans de ces villages, et qui, eux, ont été escortés par les Séléka. Si

17 vous le savez ; si vous le savez pas, aucun problème.

18 R. [14:25:44] Non, je n'en sais rien.

19 Q. [14:25:53] Merci pour la réponse.

20 Au paragraphe 45 de votre déclaration, toujours sur le même... sur le même sujet,

21 vous avez également dit que la Séléka a encouragé ceux qui vivaient dans les

22 villages à se rassembler dans le centre de Mbaïki. Est-ce que vous pourriez

23 développer comment la Séléka a donné cette information, comment le message s'est

24 répandu, autrement dit comment la Séléka a encouragé les personnes à venir à

25 Mbaïki ?

26 R. [14:26:36] À cette... À cette époque, eux-mêmes se baladaient parce qu'ils avaient

27 des motos. Des fois, ils réquisitionnaient les véhicules, ils... ils sillonnaient les petits

28 villages tels que Pissa. Mais puisqu'ils... À un moment donné, ils ont constaté que

1 c'était sérieux et là où étaient ces gens-là, dans ces petits villages, il n'y avait de base
2 de... des Séléka. Puisque les Séléka se sont installés à Mbaïki, c'est ainsi qu'ils ont
3 demandé à ces... à ces musulmans de se regrouper à... à Mbaïki, pour que ces... ces...
4 les Séléka puissent assurer leur sécurité.

5 Q. [14:27:30] Merci pour le... pour la précision, Monsieur le témoin.

6 Maintenant, je... je me déplace un peu dans le temps et je... j'ai une question sur la
7 période où vous êtes évacué vers le Tchad. Au paragraphe 62 de votre déclaration,
8 vous dites — je vous cite : « La première fois que j'ai entendu parler d'un plan
9 d'évacuation de tous les musulmans de Mbaïki, je pense que c'était en
10 décembre 2013, quand les — entre guillemets — "chefs de race", les chefs de chaque
11 ethnie musulmane originaires d'autres pays que la République centrafricaine ont été
12 convoqués par l'ambassade du Tchad ». Fin de citation.

13 Est-ce que, là encore, vous pouvez donner plus de détails sur la manière dont... dont
14 ça s'est passé ? Et simplement, je vous rappelle qu'on est en audience publique,
15 c'est... c'est la même chose que... qu'avant, si vous... si vous allez dire des... des
16 détails concernant votre rôle, on peut passer en... à huis clos partiel.

17 R. [14:29:02] Vous savez, je ne suis pas intéressé à la politique. Je n'ai jamais été chef de
18 race, tout ce qui se passait à l'ambassade du Tchad, moi, je n'y suis pas associé, j'étais à
19 Mbaïki. J'entendais parler, c'étaient des rumeurs. Je n'ai pas assisté à ces réunions-là. De
20 peur de vous mentir, je n'ai rien à dire à ce sujet.

21 Q. [14:29:36] Aucun problème, Monsieur... Monsieur le témoin.

22 Et merci pour la réponse.

23 Dans... Dans ce contexte de départ, l'imam de Mbaïki, qui est venu ici témoigner
24 publiquement, a dit, en parlant de Mbaïki : « Les chrétiens insultaient les
25 musulmans, ils disaient qu'ils ne voulaient pas de musulmans dans le secteur. Ils
26 voulaient même, à un moment donné, que les musulmans partent pour de bon. »
27 C'est le transcrit 106 à 14 h 57.

28 Monsieur le témoin, est-ce que cela correspond également à vos souvenirs ?

1 R. [14:30:25] Je n'étais pas au courant.

2 Q. [14:30:42] Aucun problème, Monsieur le témoin. Merci pour votre réponse.

3 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:30:48] Monsieur le Président, si vous m'accordez
4 une minute, je vous prie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:55] Allez-y, prenez votre
6 temps.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:31:13] Merci, Monsieur le Président.

9 *(Intervention en français)* Merci, Monsieur le témoin. Là... *(Interprétation)* Monsieur le
10 Président, je crains que nous devions passer à huis clos partiel pour deux questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:29] Très bien passons à
12 huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 31)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:31:48] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:31:52] Merci.

17 Q. [14:31:55] *(Intervention en français)* Monsieur (Expurgé), dans votre... j'ai une
18 question de clarification. Vous avez parlé, ce matin, du fait que vous étiez allé
19 rencontrer (Expurgé). Puis, vous en parlez aussi
20 dans votre déclaration au paragraphe 55.

21 Juste une question. Vous dites que vous êtes... dans votre déclaration, vous dites que
22 vous étiez accompagné (Expurgé). Je veux juste être sûre qu'on parle bien de
23 M. (Expurgé); c'est bien lui ?

24 R. [14:32:40] Oui. À ce moment-là, lorsque (Expurgé)

25 (Expurgé) *(si l'interprète a bien compris)* et moi — je

26 ne sais pas si son nom figure dans la déclaration, si... c'est vrai, (Expurgé)

27 , comme vous le dites, il était (Expurgé), c'est une vérité. C'est

28 ensemble avec lui que nous sommes allés rencontrer (Expurgé)

1 (Expurgé) C'est vrai.

2 Q. [14:33:26] Merci. Et j'ai l'impression que vous venez de clarifier, mais je vais
3 juste... je veux juste être sûre : dans votre déclaration, c'est marqué, donc, les
4 personnes que vous venez de mentionner : « (Expurgé) » et,
5 dans votre déclaration, c'est marqué « (Expurgé) », donc vous. Est-ce que... est
6 -ce que c'était bien vous trois ou est-ce que (Expurgé), qui a comme sobriquet
7 (Expurgé), je pense, était aussi présent avec vous ?

8 R. [14:34:09] Non, j'ai oublié la quatrième personne. Vous savez, les... ce sont des
9 événements qui datent d'il y a longtemps, mais, au moins, je crois avoir reconnu
10 deux personnes. Est-ce que (Expurgé) était avec nous ? Je ne sais pas. Mais
11 nous étions trois, c'est sûr ; la quatrième personne, j'ai oublié le... le nom.

12 Q. [14:34:36] Aucun problème, Monsieur le... Monsieur (Expurgé). Et votre mémoire
13 est déjà... est très bonne, donc, je l'utilise déjà suffisamment. Merci.

14 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:34:48] Monsieur le Président, nous pouvons
15 repasser en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:52] Très bien. Audience
17 publique.

18 *(Passage en audience publique à 14 h 34)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:06] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:35:15] Merci.

22 Q. [14:35:17] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, une personne rencontrée
23 par les enquêteurs du Procureur a dit — et donc, il s'agit de P-1838, CAR-OTP-2107-
24 6303, au paragraphe 33, je le cite : « Lorsque la Séléka est arrivée en ville, ses
25 hommes ont sélectionné certains commerçants influents de confiance et leur ont
26 donné ou vendu des armes, des fusils AK, des armes de guerre automatiques et non
27 des armes de chasse traditionnelles. Parmi eux, Mahamat Issaka alias Max,
28 Olmozame Mana, Mahamat Siki Fateh, alias Débat, Abdelkarim, président des

1 jeunes musulmans. ».

2 Je voudrais simplement savoir si vous êtes d'accord avec lui.

3 R. [14:36:47] (Expurgé) . Les autres

4 Personnes citées, je les connais. Nous sommes... nous étions des commerçants. Pour

5 quelle raison devons-nous être armés ? Premièrement, nous sommes nés à Mbaïki, nous

6 avons grandi jusqu'à être déportés. Nous ne nous sommes jamais combattus,

7 chrétiens et nous. Nous étions des civils et, même aujourd'hui,

8 Je ne me suis jamais servi d'une arme

9 depuis ma naissance et je ne connais pas un commerçant à qui la Séléka a remis une

10 arme de guerre. Je n'en connais pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:59] Merci.

12 Devons-nous rester en audience publique ou pouvons-nous retourner en audience à

13 huis clos partiel ? Tout dépendra de vos prochaines questions, j'imagine, Maître

14 Casiez.

15 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:38:13] Je pense que nous pouvons repasser en

16 audience publique en toute sécurité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:15] Dans ce cas-là, on

18 peut repasser en audience publique.

19 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [14:38:23] Il y a eu une information

20 communiquée, peut-être qu'il faudrait dire quelque chose aux gens qui sont présents

21 dans la galerie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:33] Je ne suis pas sûr

23 pourquoi. Nous allons passer à huis clos partiel. Donc, nous passons à huis clos

24 partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:38:42] Nous sommes à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:59] Nous sommes

28 maintenant à huis clos partiel. Je comprends.

1 Je ne suis pas certain que les gens présents dans la galerie du public comprennent
2 vraiment. Si nous le mentionnons, ils comprendront maintenant. Alors, vous n'êtes
3 pas obligé de partager mon avis, mais je pense qu'il est préférable... enfin, c'est la
4 raison pour laquelle je n'ai pas interrompu le conseil, parce que, sinon, les gens se
5 seraient dit : « Ah ! Quelque chose vient peut-être de se passer », et cela aurait
6 précipité les choses. Je ne sais, Monsieur Vanderpuye, Maître Dimitri, qu'en pensez-
7 vous ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:39:46] Oui, si on attire l'attention sur cela, ça ne fait
9 qu'empirer les choses. Alors, ma seule préoccupation — et je n'en suis pas certaine —
10 , c'est est-ce qu'il y a également une audience publique du procès sur le terrain ?
11 C'est ma seule préoccupation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:03] Non, non, je ne crois
13 pas. Il y a également un... un délai, un retard, mais je n'en suis pas certain ; peut-être
14 que la greffière d'audience pourra me le confirmer.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

16 Elle va s'en assurer. D'un autre côté, si les choses s'étaient déroulées différemment,
17 toutes ces mesures n'auraient aucun sens ; nous avons un dicton en allemand, mais
18 je vais m'abstenir de le citer parce qu'il est intraduisible. Voilà. Tout ce qu'on peut
19 faire, c'est expurger cela maintenant.

20 Veuillez continuer, Madame Casiez.

21 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:40:55] Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:58] Je pense que le
23 procès est retransmis avec un délai, également, sinon, ce serait, comment dire, pure
24 folie si nous avions une retransmission en direct quelque part, sans... sans retard ou
25 sans délai. Donc, il y a un délai, c'est confirmé, et la seule préoccupation, c'est le
26 public présent dans la galerie, et je crois que si nous le mentionnons, ça ne... n'a
27 aucun sens.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:41:34] Oui.

1 Quelque chose de semblable s'est produit il y a quelques jours de cela, de mémoire,
2 et je suis d'accord avec les juges de la Chambre : le fait d'attirer l'attention de la
3 galerie du public sur une question bien spécifique serait potentiellement contre-
4 productif, mais peut-être qu'un rappel plus général pourrait être utile. Par exemple,
5 « il est possible que vous ayez entendu telle ou telle information, veuillez garder cela
6 à l'esprit », mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour vous d'expliquer
7 précisément de quoi il ressort.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:12] Non, je ne pense pas
9 que ce soit utile.

10 Je peux consulter mes collègues, car c'est une question sensible.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 Bien. Mes collègues sont du même avis que moi. Donc, Maître Casiez, je crois que
13 vous pouvez continuer.

14 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:42:42] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [14:42:46] *(Intervention en français)* Monsieur le... le témoin, je pense que vous avez
16 été rassuré par... par le juge et pour éviter toute... toute difficulté, on va rester sur le
17 dernier sujet qui est le... le mien, on va rester en session privée pour éviter toute...
18 toute difficulté.

19 Et puis j'ai bien... j'ai bien compris votre réponse. J'ai encore une série de questions
20 un peu sur la même thématique. Je voudrais aussi, moi-même, vous rassurer : je...
21 je... je veux pas... je veux pas, comment dire... je veux pas dire que, vous, vous aviez
22 des armes ou que, vous, vous étiez spécialement avec la Séléka, je... je veux juste
23 vous citer quelques phrases qui ont été prononcées pour voir si vous êtes d'accord
24 ou non. O.K. ?

25 *(Le témoin opine du chef)*

26 Je vous vois acquiescer, donc, je prends ça pour un oui.

27 Donc, je comprends que vous avez pas été... reçu d'armes de la Séléka puis vous...
28 vous dites, d'ailleurs, dans votre déclaration, que vous en avez pas entendu parler. Je

1 voudrais juste savoir, néanmoins, s'il y avait des rumeurs... s'il y avait des rumeurs
2 sur le fait que la Séléka distribuait des armes, si les gens en parlaient ?

3 R. [14:44:26] Non, je n'en ai pas entendu parler.

4 Q. [14:44:34] Je vous remercie pour votre réponse.

5 Je vais lire une autre partie du même document. C'est un peu long, vous allez voir,
6 mais je vous pose ma question quand j'ai fini la lecture — je cite, et cette fois c'est le
7 paragraphe 38 : « À Mbaïki, il y avait deux groupes de musulmans. Certains ne
8 souhaitaient pas posséder des armes ; ils se disaient préoccupés que du commerce.
9 D'autres souhaitaient et aimaient détenir une arme. Ceux qui aimaient posséder une
10 arme se comportaient comme s'ils appartenaient à un groupe puissant. Ce sont eux
11 que j'appelle "les arrogants". Ils ont commencé à se comporter comme la Séléka et
12 s'emparaient de force des biens d'autrui. Ce sont ces musulmans-là qui sont ensuite
13 allés à Bangui-Bouchia pour se venger de ce qui s'y était passé. Il s'agissait de jeunes
14 négociants en café qui voulaient des armes et avaient obtenu des fusils AK de la
15 Séléka. »

16 Ma question est la suivante : je vous demande pas si c'est vrai ou pas, mais est-ce
17 qu'il y avait des rumeurs néfastes comme celles-ci ?

18 R. [14:46:27] Merci pour cette question. Ce que j'ai vu, je relate ce qui est considéré
19 comme rumeur, je n'en ai jamais entendu parler. Les jeunes de Mbaïki, les
20 commerçants, les chrétiens, les musulmans n'avaient aucune intention de se
21 quereller, de se battre à Mbaïki centre. Je n'en ai pas vu.

22 Q. [14:47:09] Je vous remercie, Monsieur (Expurgé)

23 Il me reste une question pour vous.

24 Toujours dans le même document, au paragraphe 33, la personne parle des
25 musulmans qui ont suivi le convoi des Tchadiens avec leurs véhicules personnels et
26 dit : « Comme ils entretenaient des relations sociales avec la Séléka, ils étaient
27 autorisés à garder leurs propres véhicules. Il s'agissait d'une dizaine d'individus au
28 total. »

1 Ma question est la suivante : est-ce que c'est vrai qu'il y avait seulement un petit
2 groupe d'individus qui avait gardé son véhicule, au moment de la Séléka, et que les
3 autres véhicules avaient été saisis par la Séléka ?

4 R. [14:48:16] J'ai pas bien compris la question, Maître.

5 Q. [14:48:21] Aucun problème. Je la reformule.

6 Une... Une... La personne dont... dont je parle, qui a été rencontrée par les enquêteurs
7 du Procureur, dit que seulement un certain nombre de musulmans de Mbaïki
8 avaient pu garder leurs propres véhicules, mais que les autres avaient été saisis par
9 la Séléka. Je voudrais juste savoir si c'est vrai, selon... selon votre connaissance ?

10 R. [14:49:04] Non.

11 Les musulmans de Mbaïki qui étaient véhiculés n'étaient pas nombreux. Ils n'étaient
12 pas plus de cinq ou quatre. (Expurgé)

13 (Expurgé). Toutes les personnes qui avaient des véhicules, mais... gardaient leur
14 véhicule dans leur concession, dans leur propriété bâtie. Donc, il y a pas... il y a pas
15 qu'ils avaient à donner leur véhicule à quelqu'un d'autre pour garder ; non.

16 Q. [14:49:51] Je vous remercie pour cette dernière réponse.

17 Et c'étaient toutes les questions que j'avais pour vous, Monsieur (Expurgé), donc.

18 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [14:50:01] Je n'ai plus de question pour ce témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:04] Très bien.

20 Nous allons repasser en audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:50:20] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:26] La Défense de
25 M. Yekatom a conclu son interrogatoire.

26 La Défense de M. Ngaïssona a déjà informé qu'elle n'aurait pas de questions à poser
27 à ce témoin.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:39] Monsieur le Président...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:40] Ce n'est pas le cas ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:42] C'est une petite question que j'aurais à poser

3 — M. Rowse a une question à poser.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:49] Vous savez que nous
5 sommes en audience... en audience publique ?

6 Monsieur Rowse, vous avez la parole.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M. ROWSE (interprétation) : [14:50:58]

9 Q. [14:50:58] Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Michael Rowse, je représente
10 l'équipe de la Défense de M. Ngaïssona. Nous nous sommes brièvement rencontrés
11 hier, me semble-t-il. J'aurais une seule question à vous poser.

12 Au paragraphe 24 de votre déclaration, vous décrivez comment les Séléka étaient
13 des forces de l'ordre et que lorsqu'ils imposaient des amendes, vous deviez les payer.

14 Donc, ma question est la suivante : pour autant que vous le sachiez, est-ce que ces
15 amendes étaient imposées en respectant les principes de la charia ?

16 *(Rire du témoin)*

17 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [14:51:54] Je... Le témoin, après avoir ri, dit
18 que :

19 R. [14:52:03] Les Séléka n'ont aucune connaissance de... du charia. Quelqu'un qui est
20 informé par les préceptes du charia ne pouvait pas... ne pouvait pas se comporter
21 comme les Séléka ont fait.

22 M. ROWSE (interprétation) : [14:52:11]

23 Q. [14:52:18] Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:22] C'était votre
25 question, Maître Rowse ?

26 Je suppose que l'Accusation n'a pas de questions, Madame Henderson.

27 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [14:52:32] Non, pas de questions
28 supplémentaires, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:33] Je remercie
2 M^{me} Henderson et M^e Casiez pour leurs interrogatoires, aujourd'hui.
3 J'espère que de nombreux interrogatoires aussi concis que ceux-ci suivront dans un
4 avenir proche.
5 Monsieur le témoin, cela met un terme à votre déposition. Au nom des juges de la
6 Chambre, je tiens à vous remercier d'avoir accepté de déposer devant notre Cour.
7 Nous avons besoin de témoins pour établir la vérité et nous vous remercions de vous
8 être prêté à cet exercice.
9 Nous vous souhaitons bonne continuation, à vous et à votre famille, ainsi qu'un bon
10 retour chez vous.
11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:53:23] Je vous remercie.
12 Merci beaucoup.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:27] Bien.
14 Cela conclut l'audience d'aujourd'hui.
15 L'audience est levée.
16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:53:38] Veuillez vous lever.
17 (*L'audience est levée à 14 h 53*)